

MINISTERE DE LA SANTE

=====
CABINET
=====

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

=====

Arrêté n°2015-.....[№] - - 8.8.3.....MS/CAB
portant attributions, composition et
fonctionnement de la cellule
environnementale du Ministère de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTE



Visa n° 1904

5 JUIL 2015

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-145/PRES/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu Le décret 2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n°2008-125/PRES/PM/MECV du 07 mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales dans les différents départements ministériels, les régions administratives et les entreprises publiques et privées ;

Sur proposition du Secrétaire général du Ministère de la santé

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : En application de l'article 1 du décret n°2008-125/PRES/PM/MECV du 07 mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales dans les différents départements ministériels, les régions administratives et les entreprises publiques et privées, il est mis en place la Cellule environnementale du Ministère de la santé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Outre les attributions prévues dans le décret n°2008-125/PRES/PM/MECV du 07 mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales dans les différents départements ministériels, les régions administratives et les entreprises publiques et privées, la Cellule environnementale du Ministère de la santé est chargée de :

- veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires de protection environnementale, notamment l'élaboration des notices ou des études d'impact sur l'environnement pour tout projet de construction d'infrastructures de santé ;
- participer à l'examen des notices et des études d'impact sur l'environnement élaborés dans le cadre des projets et programmes ;
- capitaliser les initiatives et activités réalisées par le Ministère de la santé qui contribuent à la protection de l'environnement.

CHAPITRE III : COMPOSITION

ARTICLE 3 : La Cellule environnementale du Ministère de la santé est composée ainsi qu'il suit :

- **Responsable** : un Conseiller technique du Ministre de la santé ;
- **Rapporteurs** :

- o premier : un représentant de la Direction de la promotion de la santé/Direction générale de la santé ;
- o deuxième : un représentant du Bureau d'études du Secrétariat général.

Membres :

- o un représentant de la Direction de la formulation des politiques/Direction générale des études et des statistiques sectorielles ;
- o un représentant de la Direction de la coordination des projets et programmes/Direction générale des études et des statistiques sectorielles ;
- o un représentant de la Direction de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle/Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires ;
- o un représentant de la Direction des établissements de santé/Direction générale de la santé.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Outre l'organisation et le fonctionnement prévus dans le décret n°2008-125/PRES/PM/MECV du 07 mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales dans les différents départements ministériels, les régions administratives et les entreprises publiques et privées, la Cellule environnementale du Ministère de la santé élabore son programme de travail annuel et produit des rapports d'activités semestriels à soumettre à sa hiérarchie, laquelle transmet une copie au ministère chargé de l'environnement pour appréciation.

ARTICLE 5 : Le fonctionnement de la cellule est assuré par le budget de l'Etat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure notamment l'arrêté n°2010-249/MS/SG/DGS du 20 août 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule environnementale du Ministère de la santé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 JUIL. 2015

Dr Amédée Prosper DJIGIMDE
Officier de l'ordre national



Ampliations :

- 1-Toutes structures centrales du MS
- 1-Toutes structures rattachées
- 1-MERH
- 1-DCMEF
- 13-DRS
- 1-Impôts
- 1-Trésor
- 1-Solde
- 03-Intéressés
- 1- Archives